

## 3054 - Elle l'accuse d'avarice et lui de gaspillage

---

### question

De graves tiraillements m'opposent à ma femme à propos de l'argent ; elle me harcèle avec des demandes fréquentes et portant sur des sommes importantes alors que ma situation matérielle ne permet pas d'y faire face en raison de la baisse des salaires. Avant le mariage, j'avais expliqué à sa famille et à elle-même ma situation financière. Nous nous disputons sans cesse ; elle m'accuse d'avarice alors que je l'accuse de gaspillage et de tentative de me faire supporter l'insupportable. Que devrais-je faire devant ce problème qui risque de conduire à la séparation ?

### la réponse favorite

Parmi les plus importants droits dont l'épouse doit jouir auprès de son mari figure sa prise en charge. L'acquittement de ce droit fait partie des plus grands actes de rapprochement et d'obéissance que le fidèle puisse faire. La dépense (de prise en charge) couvre la nourriture, la boisson, l'habillement et le logement ainsi que tout ce dont l'épouse peut avoir besoin pour bien vivre.

S'agissant de ce que vous avez mentionné à propos de la plainte de votre épouse selon laquelle vous négligeriez sa prise en charge, Allah le Puissant et Majestueux a affirmé que ce sont les hommes qui doivent dépenser pour la prise en charge des femmes et que c'est à cause de la dépense et de la dot qu'ils jouissent de la prééminence et exercent la direction (du foyer). □ ce propos, le Très Haut a dit : **« Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu' Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu' ils font de leurs biens. ! »** (Coran, 4 : 34). La nécessité de cette dépense s'atteste dans le Livre, la Sunna et le consensus des ulémas.

Quant aux arguments tirés du Livre, il en est des propos du Très Haut : **« Au père de l' enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable. Nul ne doit supporter plus**

**que ses moyens.»** (Coran, 2 : 233) et Ses propos : **« Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu' elles aient accouché.»** (Coran, 65 : 6).

Quant aux arguments tirés de la Sunna, beaucoup de hadith sont rapportés qui indiquent que la mari doit assurer la dépense vitale de sa femme, et ses enfants et ceux qu'il prend en charge. Selon un hadith sûr rapporté par Djabir ibn Abd Allah (P.A.a), le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) a dit dans son sermon d'adieux : **« Craignez Allah (dans le traitement que vos réservez aux femmes) car elles sont prisonnières chez vous ; vous les avez prises avec la garantie d'Allah et vous avez jugé licites d'avoir des rapports charnels avec elles grâce au mot d'Allah. Aussi leur devez-vous nourriture et habillement selon le bon usage. »** (rapporté par Mouslim, 8/183).

Amr ibn al-Ahwas (P.A.a) affirme avoir entendu le Messenger d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) dire au cours du pèlerinage d'adieu : « Recommandez-vous du bien à l'égard des femmes, car elles sont prisonnières chez vous. Vous n'avez pas sur elles d'autres droits que cela, à moins qu'elles s'avèrent coupables d'une turpitude claire. Dans ce cas, boycottez-les au lit puis frappez-les légèrement. En vérité, vous avez des droits sur vos femmes comme celles-ci ont des droits sur vous ; vos droits consistent à ce qu'elles ne fassent asseoir sur votre lit quelqu'un sans votre autorisation. Leurs droits consistent à un bon traitement, à l'habillement et à la nourriture. L'expression **« awamun indakum »** signifie prisonnières entre vos mains. (Rapporté par at-Tirmidhi, 1163 et Ibn Madja, 1851. At-Tirmidhi a dit : c'est un hadith beau et authentique).

Muawiya ibn Hayda (P.A.a) a dit : j'ai dit : ô Messenger d'Allah ! Quel est le droit que l'un de nous doit à son épouse , - **« C'est de la nourrir de sa nourriture, de l'habiller de son habillement, de ne pas déformer son visage et de ne pas la frapper. »** (rapporté par Abou Dawoud, 2/244 et Ibn Madja 1850 et Ahmad, 4/446).

L'imam al-Baghawi dit : al-Khattabi a dit : ceci indique la nécessité d'assurer la dépense et l'habillement en fonction de la fortune du mari. Comme le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) en a fait un droit (pour la femme), il doit être acquitté par le mari, qu'il soit présent ou absent. S'il ne peut pas l'acquitter à son échéance, il devient comme les autres

droits imprescriptibles ; que le juge ait décidé de lui allouer une somme pendant l'absence du mari ou pas. »

Wahb a dit : « Un esclave d'Abd Allah ibn Amr lui a dit : « **Je voudrais passer ce mois-ci à Jérusalem,** » et il lui a dit : « **As-tu laissé à ta famille de quoi se nourrir pendant ce mois ?** » – Il dit : non – Il lui dit : « Retourne alors auprès de ta famille et laisse-leur de quoi se nourrir car j'ai entendu le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dire : « **Aucun péché n'est plus grave de la part d'un homme que d'abandonner celui qu'il doit nourrir** » (rapporté par Ahmad, 2/160 et Abou Dawoud, 1692. La première version du hadith citée par Mouslim (n° 245) dit : « **Aucun péché n'est plus grave de la part d'une personne que de priver de nourriture celui qu'il a en charge...** ». D'après Anas (P.A.a), le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « **Allah interrogera tout responsable de ce qui lui a été confié pour montrer s'il l'a bien gardé ou laissé égaré ; il interrogea même l'homme à propos de sa famille** » (rapporté par Ibn Hibban et jugé beau dans Sahih al-Djami', 1774).

Abou Hourayra (P.A.a) dit dans un hadith : « J'ai entendu le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dire : « **Au nom d'Allah, il est préférable pour l'un de vous d'aller d'aller ramasser du bois (de chauffe), de le transporter au dos, de le vendre, de se nourrir du prix et d'en faire des aumônes que de se présenter à quelqu'un pour le solliciter ; qu'il donne ou pas. C'est parce que la main supérieure est meilleure que la main inférieure. Commence par celui que tu as en charge** ». (rapporté par Mouslim, 3/96. Une version d'Ahmad, 2/524 dit : « **Qui est celui que je dois prendre en charge, ô Messager d'Allah !?** » – « **Ta femme est de ceux que tu dois prendre en charge.** »

Quant au consensus des ulémas, l'imam al-Muwaffaq ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Moughni, 7/564 : « Les ulémas soutiennent unanimement que les dépenses pour les épouses doivent être assurées par leurs époux, si ceux-ci sont majeurs, à l'exception de celle d'entre elles qui se révoltent contre leur mari comme l'ont mentionné Ibn al-Moundhir et d'autres.

Les textes religieux suscités indiquent qu'il incombe à l'homme d'assurer les dépenses de sa famille, de s'occuper de leurs intérêts et de veiller sur eux. De nombreux hadith rapportés du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) soulignent le mérite de l'acquittement de cette obligation et en font de bonnes oeuvres auprès d'Allah le Très Haut comme l'indique un hadith d'Abou Massoud al-Ansari (P.A.a) dans lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « La dépense que le musulman effectue au profit de sa famille (pour complaire à Allah) équivaut à une aumône (rapporté par Boukhari, 1/136).

Dans al-Fateh (9/498), Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **« la dépense au profit de la famille est unanimement considérée comme une obligation ; le législateur ne l'a appelée aumône que pour éviter que l'on croie que son accomplissement ne génère pas une récompense pour des gens qui connaissent la récompense que l'aumône est censée procurer. Aussi leur a-t-il fait connaître que la dépense familiale équivaut à une aumône afin qu'ils n'en fassent pas profiter d'autres alors que la famille en a besoin. C'est pour leur donner l'envie de faire passer l'aumône obligatoire avant celle facultative. »**

Selon un hadith de Saad ibn Malick (P.A.a) le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **« Quel que soit la dépense que tu effectues au profit de ta famille, elle te procure une récompense, même la bouchée que tu mets dans la bouche de ta femme »**. (Rapporté par Boukhari, 3/164 et Mouslim, 1628).

D'après Abou Hourayra (P.A.a), le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **« Un dinar que tu dépenses dans le chemin d'Allah, un dinar que tu dépenses pour libérer un esclave, un dinar dont tu fais une aumône pour un pauvre et un dinar que tu dépenses au profit de ta famille, de tout cela ce dernier te vaudra la plus grande récompense. »** (rapporté par Mouslim 2/692).

Ka'ab Ibn Udjrata (P.A.a) dit dans un hadith : « Un homme passa près du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et ses compagnons remarquèrent et admirèrent la

vivacité de son allure et dirent : « ô Messenger d'Allah ! Et si celui-là se mettait au service d'Allah ?

- **« S'il est sorti pour nourrir ses petits enfants, il est au service d'Allah ; s'il est sorti pour bien s'occuper de ses vieux parents, il est au service d'Allah ; s'il est sorti pour trouver les moyens de s'assurer sa propre subsistance, il est au service d'Allah. S'il est sorti par hypocrisie et par vanité, il est au service de Satan. »**

(rapporté par at-Tabarani dans Sahih al-Djami, 2/8).

Les ancêtres pieux (puisse Allah le Très Haut leur accorder sa miséricorde) ont eu une parfaite compréhension de cette obligation et l'ont bien exprimée. □ ce propos, le très dévot imam, Abd Allah ibn al-Moubarak (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a très bien parlé quand il a dit : **« Rien ne vaut le travail pour nourrir sa famille, même la lutte pour la cause d'Allah »** (as-Siyar, 8/399.)

Par ailleurs, votre épouse doit savoir que la dépense du mari est fonction de ses possibilités et de sa situation matérielle conformément aux propos du Très Haut : **« Que celui qui est aisé dépense de sa fortune; et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu' Allah lui a accordé. Allah n' impose à personne que selon ce qu' Il lui a donné, et Allah fera succéder l' aisance à la gêne. »** (Coran, 65 :7 ). Elle n'a pas le droit de harceler son mari par une multitude de réclamations relatives à la dépense, car cela relève de la mauvaise compagnie.

Peut-être votre acceptation de ses réclamations raisonnables et le rappel que vous lui ferez, sans les lui compter) de ses exigences déjà satisfaites, vous permettent-ils d'absorber sa colère et de l'amener à renoncer à formuler d'autres revendications. De même, la discussion calme, sans dispute, du degré d'importance de certaines de ses exigences et de l'opportunité de réserver la somme (demandée) à une affaire plus importante comme le loyer de la maison et des besoins similaires peuvent l'amener à renoncer à certaines de ses demandes.

Sachez que beaucoup de déficits matériels peuvent être comblés par de bonnes paroles et de belles promesses. Quand Allah a évoqué dans Son livre les dons faits aux parents notamment les présents pécuniaires, Il a aussi indiqué le comportement que doit adopter celui qui ne trouve pas de quoi faire du bien à ses proches. C'est dans ce sens que le Transcendant dit : « **Si tu t'écarteres d'eux à la recherche d'une miséricorde de Ton Seigneur, que tu espères, adresse-leur une parole bienveillante.** » (Coran, 17 : 28). Dans son explication de ce verset, Ibn Kathir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « Ses propos : «**Si tu t'écarteres d'eux à la recherche d'une miséricorde de Ton Seigneur.** » signifient si tes parents et ceux à qui Nous t'avons donné l'ordre de faire du bien te sollicitent et que tu n'as rien à leur donner et t'écarteres d'eux pour absence de ressources, adressez-leur des propos doux. Faites leur des promesses faciles et souples comme : « **Quand la subsistance d'Allah viendra, nous vous donnerons s'il plaît à Allah** ».

Sachez que les belles moeurs lui feront oublier les difficultés dans lesquelles vous vous trouvez. Restez patient et continuez à lui réserver un bon traitement tout en lui répétant appels et conseils. Si, malgré tout, la cohabitation reste difficile ou s'empire au point d'arriver à un chemin sans issue et que vos efforts ne réussissent pas à éradiquer le mal et que la vie devient intenable, Allah le Très Haut a institué le divorce pour vous dans ce cas. Ce qui pourrait comporter du bien pour les deux parties comme le dit le Très Haut : «**Si les deux se séparent, Allah de par Sa largesse, accordera à chacun d'eux un autre destin. Et Allah est plein de largesses et parfaitement Sage.**» (Coran, 4 :130 ).